



HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 décembre 2008, RG numéro 08/00356

Corinne Robaczewski

► To cite this version:

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 décembre 2008, RG numéro 08/00356. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.197-198. hal-02610992

HAL Id: hal-02610992

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610992v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. Droit pénal et procédure pénale

Par **Corinne ROBACZEWSKI**, Maître de conférences à l'Université d'Artois, Coordinatrice de la classe préparatoire intégrée de l'ENM

6.2.4. Urbanisme – art. L160-1 C. urb. - infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols — autorisation implicite de construire

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 4 décembre 2008 (Arrêt n°08/00356)

La complicité implicite ou active des services municipaux n'est pas de nature à exonérer de la responsabilité pénale, mais seulement d'induire de nouvelles poursuites contre les personnes impliquées le cas échéant

Des travaux s'étendant sur une surface d'environ 2000 m² et sur une hauteur proche de 15 mètres avaient été effectués sans autorisation sur un terrain situé dans des espaces naturels à protéger et classé en zone agricole de protection forte ainsi qu'en zone rouge très exposée au plan de prévention des risques d'inondations.

C'est en vain devant la Cour d'appel que le prévenu faisait valoir qu'il s'était adressé à des organismes parapublics et qu'il avait bénéficié de l'autorisation verbale du maire tandis que

les services de la commune avaient déposé sur son terrain la terre et les gravats provenant d'un autre chantier. En effet, précise la Cour de Saint Denis, la complicité implicite ou active des services municipaux n'est pas de nature à exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale, mais seulement d'induire de nouvelles poursuites contre les personnes impliquées le cas échéant.